

Département Oise
Arrondissement Senlis
Commune La Chapelle en Serval

N° 41/2022 T

Réglementation de la circulation et du stationnement lors de travaux sur le réseau de l'éclairage public – Déplacement d'un candélabre

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue par courriel le 23 juin 2022 de la sté EIFFAGE ENERGIE (15 rue des Frères Péraux 60180 Nogent sur Oise) afin de réaliser des travaux de déplacement du candélabre situé au 71-75 Rue du Stade ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement durant la réalisation des travaux ;

A R R E T O N S

Article 1^{er} : la Sté EIFFAGE ENERGIE est autorisée à déplacer le candélabre situé entre le 71 et 75 rue du Stade.

Les travaux auront lieu à compter du 11 juillet 2022 pour une période de 10 jours.

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

- toutes garanties de sécurité devront être prises par l'Entreprise pour ses Agents travaillant sur le chantier ;
- la circulation sera restreinte et s'effectuera alternativement sur une demi-chaussée (côté opposé),
- le stationnement sera interdit,
- il sera interdit de dépasser,
- la signalisation sera conforme à la réglementation signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise ;

Article 3 : Si la circulation des piétons ne peut être assurée en laissant un passage de 0,90 m., prévoir une signalétique spécifique pour informer les piétons qu'ils devront emprunter le trottoir opposé.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné quinze jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Notamment, la chaussée et les trottoirs devront être refaits à l'identique avec joints

d'étanchéité. Les tranchées sur le bas côté de la chaussée devront être remblayées. L'ensemble de la mise en état devra être exécuté conformément au Règlement de la Voirie Départementale. Le Permissionnaire devra se conformer à l'article 49.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées et énoncées aux articles ci-dessus.

Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orry-la-Ville,
- Les Elus en charge du dossier,
- Le service de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- la Sté Eiffage Energie
- l'affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 27 juin 2022



Daniel DRAY
Maire